

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date: 20120529

Dossier: A-145-11

Référence: 2012 CAF 157

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

TEMBEC INDUSTRIES INC.

demanderesse

et

**WILLIAM SOKOLOSKI,
COMMISSION D'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA,
BUREAU DU JUGE-ARBITRE, LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

défendeurs

Audience tenue à Winnipeg (Manitoba), le 14 mars 2012.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 29 mai 2012.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE DAWSON

Y A SOUSCRIT :

LE JUGE PELLETIER

MOTIFS DISSIDENTS :

LE JUGE STRATAS

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120529

Dossier : A-145-11

Référence : 2012 CAF 157

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

TEMBEC INDUSTRIES INC.

demanderesse

et

**WILLIAM SOKOLOSKI,
COMMISSION D'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA,
BUREAU DU JUGE-ARBITRE, LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

défendeurs

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE DAWSON

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision (CUB 74658A) rendue en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23 (la Loi) par laquelle un juge-arbitre a réexaminé et annulé une décision antérieure (CUB 74658) qui confirmait une décision du conseil arbitral concluant que M. Sokoloski n'avait pas droit à des prestations pendant la durée d'un présumé conflit de travail.

[2] Dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire, Tembec Industries Inc., l'employeur de M. Sokoloski à l'époque, soutient que la décision du juge-arbitre devrait être annulée parce que Tembec n'a été avisée ni de l'appel interjeté par M. Sokoloski au juge-arbitre ni de la demande de réexamen de M. Sokoloski.

[3] La présente affaire est pratiquement identique à la demande de contrôle judiciaire présentée dans le dossier A-101-11 mettant en cause Tembec et cinq de ses anciens employés. Cette demande de contrôle judiciaire a été accueillie pour les motifs exposés sous la référence 2012 CAF 156.

[4] Pour les mêmes motifs, j'accueillerais la présente demande de contrôle judiciaire avec dépens (qui devront être calculés conformément à l'article 407 des Règles), que M. Sokoloski est condamné à payer à Tembec.

« Eleanor R. Dawson »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

J.D. Denis Pelletier j.c.a. »

LE JUGE STRATAS (motifs dissidents)

[5] Pour essentiellement les mêmes raisons que celles que j'ai exposées dans *Tembec Industries Inc. c. Berthelette et autres* (A-101-11), je rejetterais la demande de contrôle judiciaire avec dépens.

« David Stratas »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Sandra de Azevedo, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-145-11

INTITULÉ : TEMBEC INDUSTRIES INC. c.
WILLIAM SOKOLOSKI ET AUTRES

LIEU DE L'AUDIENCE : Winnipeg (Manitoba)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 14 mars 2012

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE DAWSON

Y A SOUSCRIT : LE JUGE PELLETIER

MOTIFS DISSIDENTS : LE JUGE STRATAS

DATE DES MOTIFS : Le 29 mai 2012

COMPARUTIONS :

David A. Simpson

POUR LA DEMANDERESSE

Margaret McCabe
Mary Softley

POUR LE DÉFENDEUR
LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA

Paula Turtle

POUR LES DÉFENDEURS
WILLIAM SOKOLOSKI et autres

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Fillmore Riley LLP
Avocats
Winnipeg (Manitoba)

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada

Syndicat des métallurgistes unis
Toronto (Ontario)

POUR LA DEMANDERESSE

POUR LE DÉFENDEUR
LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA

POUR LES DÉFENDEURS
WILLIAM SOKOLOSKI et autres